



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE DEPIGEONNAGE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du département de la Creuse et notamment les articles 26 et 120 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

ARRETE

- Article 1 :** La Société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans les secteurs suivants : Centre-ville, Eglise, Traces de Pas et Tour de Bridiers.
- Article 2 :** La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé. L'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.
- Article 3 :** Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulations par armes à air comprimé.
- Article 4 :** Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.
- Article 5 :** Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le Maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte rendu sera adressé au Maire.
- Article 6 :** Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville se déroulera le 26 mars 2025 de 23 h 00 à 4 h 00.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 8 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt et un mars deux mille vingt-cinq.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Société FAVI.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE